

Projet de règlement grand-ducal

concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (FIAS) sous l'égide des Nations Unies dans le cadre de la Brigade franco-allemande.

Avis du Conseil d'Etat

(17 mai 2011)

Par dépêche du 29 mars 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir pour avis au Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Défense.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une copie d'une lettre du président de la Chambre des députés du 28 février 2011 faisant part de l'accord de la commission parlementaire *ad hoc*, conformément aux dispositions de la loi du 27 janvier 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. Cette dernière sert d'ailleurs de base légale au présent projet de règlement grand-ducal.

*

Le texte se propose d'autoriser le détachement d'un officier luxembourgeois, aujourd'hui membre de la Brigade franco-allemande (BFA), à un engagement opérationnel de cette brigade en Afghanistan. Ce détachement se ferait dans le cadre de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) et contribuerait à la formation des forces afghanes, nouvel axe stratégique de l'OTAN en Afghanistan préparant une transition vers un retrait des forces internationales en laissant une place de plus en plus importante aux Afghans et à la formation de ces derniers. C'est exactement la tâche de l'officier luxembourgeois qui sera détaché pour une durée de 6 mois, comprise entre juin 2011 et février 2012.

Examen du texte

Préambule

Au dernier visa, il y a lieu d'écrire « Ministre des Affaires étrangères ».

Article 1^{er}

Il faudrait préciser la durée de six mois de la mission, quitte à ce qu'elle ait lieu dans la fourchette de temps entre juin 2011 et février 2012.

Articles 2 à 5

Sans observation.

Article 6

Dans sa formulation actuelle, cet article se caractérise par l'absence de base légale directe. En fait, c'est l'article 11, paragraphe 3 du chapitre III intitulé « Des membres de la Force publique » de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales qui devrait servir de base légale, cet article disposant que les membres de l'Armée notamment sont considérés comme participants civils, et donc l'article 9 cité dans le texte du règlement grand-ducal ne s'applique qu'implicitement pour justifier le droit à une indemnité mensuelle spéciale.

Articles 7 à 9

Sans observation, sauf que « ministre compétent » s'écrit avec minuscule à l'article 7 et qu'il faut écrire « Ministre des Affaires étrangères » à l'article 9.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 mai 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder